

RÉSOLUTION 78-02 06-03
Date d'adoption : 17 avril 2002 21 janvier 2003
En vigueur : 17 avril 2002 21 janvier 2003
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : ADE04-DA - 22 janvier 2003

1. Le CEPEO s'engage à offrir, pour bien satisfaire aux besoins des élèves :
 - un milieu d'apprentissage francophone, dynamique, chaleureux et propice à leur réussite personnelle, scolaire et sociale;
 - les moyens d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à leur épanouissement et à leur succès dans un monde en changement (*extrait de la Mission du CEPEO, avril 1999*).
2. Tout projet éducatif et programme de concentration doit concorder avec la Mission du CEPEO.
3. Un projet éducatif doit être défini pour chaque école. Ce projet est élaboré par la direction en collaboration avec le conseil d'école et tient compte du profil d'école.
4. Le CEPEO étant donné la diversité des talents, la gamme des intérêts, les besoins et les aspirations de ses élèves, considère que le projet éducatif au palier secondaire peut inclure un programme de concentration. Une école avec une concentration peut avoir un programme de pré-concentration au niveau 7^e et 8^e année.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.